



N°. DU PROGRAMME : P-Z1-EBZ-001

N°. DU DON : 2100150044696

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**PROGRAMME REGIONAL D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA VALORISATION DES
RESSOURCES EN EAU TRANSFRONTALIERES ENTRE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA) ET LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) (PREDIRE)**

SK

MF

ACCORD DE PRET
PROGRAMME REGIONAL D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA VALORISATION DES RESSOURCES EN EAU
TRANSFRONTALIERES ENTRE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA)
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) (PREDIRE)

N° DU PROGRAMME :

N° DU PRET :

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le
16/10/2024, entre la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (l'« Emprunteur ») et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (le « Fonds »).

ATTENDU QUE :

- (A) L'Emprunteur a demandé au Fonds de lui accorder un prêt sur ses ressources afin de contribuer au financement du Programme régional d'appui au développement des infrastructures et de la valorisation des ressources en eau transfrontalières entre la République Centrafricaine (RCA) et la République Démocratique du Congo (RDC) (PREDIRE) (le « Programme »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe I (*Description du Programme*) du présent Accord ;
- (B) Au niveau national, le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur sera l'Organe d'exécution du Programme tandis que la Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) sera l'Organe d'exécution au niveau régional ; et
- (C) Le Fonds a accepté sur la base, notamment, de ce qui précède d'accorder à l'Emprunteur un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. **Conditions générales.** Les *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds africain de développement (Entités souveraines)* datées de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») font partie intégrante du présent Accord.

SK *MF*

Section 1.02. **Définitions.** A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe IV (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.03. **Annexes.** Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

ARTICLE II LE PRÊT

Section 2.01. **Montant.** Le Fonds consent à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions énoncées ou mentionnées dans le présent Accord, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à **douze millions cinq cent mille unités de compte (12.500.000 UC)** (le « Prêt ») afin de contribuer au financement du Programme.

Section 2.02. **Dates de paiement.** Les Dates de paiement sont le **15 janvier** et le **15 juillet** chaque année.

Section 2.03. **Commission d'engagement.** La Commission d'engagement payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt non décaissé sera à un taux égal à zéro virgule soixantequinze pour cent (0,75%) par an, et commencera à courir cent vingt (120) jours après la Date de l'Accord de Prêt. La Commission d'engagement est payable à une Date de paiement.

Section 2.04. **Commission de service.** La Commission de service payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé sera à un taux égal à un pour cent (1%) par an du Solde du Prêt décaissé en unités de compte. Le Fonds communiquera à l'Emprunteur le taux équivalent applicable dans la monnaie de décaissement. La Commission de service est payable à une Date de paiement dans la monnaie de décaissement.

Section 2.05. **Remboursement du principal.**

- (a) Sous réserve de la Section 2.07 (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, la durée du Prêt est de cinquante (50) ans y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans (le « Différé d'amortissement ») commençant à courir à la Date de l'Accord de Prêt. Pendant le Différé d'amortissement, la Commission de service et la Commission d'engagement sont payables.
- (b) Le Prêt sera amorti sur une période de quarante (40) ans après l'expiration du Différé d'amortissement au taux de deux point cinq pour cent (2.5%) par an, à raison de versements semestriels, égaux et consécutifs, effectués à chaque Date de paiement. Le premier de ces versements sera payable à la Date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'amortissement.

Section 2.06. **Monnaie de remboursement.** Tous les montants dus au Fonds au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie de décaissement telle que prévue à la Section 3.03 (*Monnaie de décaissement*) du présent Accord ou dans la Monnaie de substitution, tel qu'appllicable.

Section 2.07. **Remboursement accéléré.**

- (a) Nonobstant les dispositions de la Section 2.05 (*Remboursement du principal*) du présent Accord, le Fonds peut modifier le remboursement des versements du Solde du Prêt décaissé conformément aux paragraphes (b) et (c) de la présente Section, lorsque tous les événements suivants surviennent :
- (i) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux (2) années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité à accéder aux ressources du Fonds ;
 - (ii) l'Emprunteur, de l'avis de la Banque, a atteint un niveau de solvabilité lui permettant d'emprunter auprès de la Banque ; et
 - (iii) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'administration du Fonds a revu et approuvé cette modification.
- (b) En cas de survenance des événements mentionnés à la Section 2.07 (a) (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et demandera à ce dernier :
- (i) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel non encore échu du Solde du Prêt décaissé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'*« Option du principal »*) ; ou
 - (ii) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Solde du Prêt décaissé à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'*Option du principal* (l'*« Option de l'intérêt »*) ; ou
 - (iii) si la Commission de service applicable convenue au titre de l'*Option de l'intérêt* est plus élevée que le taux de base fixe d'un prêt à garantie souveraine de la Banque :
 1. de rembourser un montant convenu avec le Fonds plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date ; et
 2. d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel convenu avec le Fonds qui serait égal à celui du taux de base

fixe pour un prêt similaire à garantie souveraine de la Banque (l'« Option combinée »).

- (c) L'Emprunteur notifiera le Fonds dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la notification du Fonds évoquée au paragraphe (b) de la présente Section, de son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.
- (d) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première Date de paiement semestrielle ne tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les évènements spécifiés au paragraphe (a) de la présente Section se sont produits, sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la fin du Différé d'amortissement.
- (e) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément au paragraphe (a) de la présente Section, le Fonds détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du Solde du Prêt décaissé et/ou de la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 2.08. **Remboursement anticipé.** Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds, il pourra, sans y être toutefois contraints, rembourser, avant l'échéance, le Solde du Prêt décaissé en un (1) seul paiement global à une date convenue entre les parties. Le Fonds peut, à sa seule discrétion, accorder une réduction sur le Solde du Prêt décaissé à rembourser de manière anticipée. Les remboursements anticipés se feront dans l'ordre suivant : Commission d'engagement, Commission de service, autres commissions et principal.

ARTICLE III **ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT**

Section 3.01. **Entrée en vigueur.** L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 3.02. **Décaissement.** Les ressources du Prêt seront décaissées à l'Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l'Article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article III (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que le Fonds notifiera à l'Emprunteur, en vue de financer les

Dépenses éligibles telles que précisées à l'Annexe II (*Affectation du Prêt*) du présent Accord.

Section 3.03. **Monnaie de décaissement**. La Monnaie de décaissement est le dollar des Etats-Unis.

Section 3.04. **Conditions préalables au premier décaissement**. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) ci-dessus, l'obligation du Fonds de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes par l'Emprunteur :

- (a) la signature et la soumission de l'Accord subsidiaire entre l'Organe d'exécution régional, la CICOS et l'Emprunteur, satisfaisant sur le fond et la forme pour le Fonds ;
- (b) la soumission au Fonds de la preuve de l'existence de l'Unité de gestion du projet Prise qui sera chargée de la mise en œuvre du Programme; et
- (c) la soumission au Fonds de la preuve de la création d'un Comité de pilotage dont la composition et le nombre des membres auront été jugés acceptables par le Fonds.

Section 3.05. **Conditions préalables aux décaissements relatifs aux travaux**. Sous réserve des dispositions de la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) et Section 3.04 (*Conditions préalables au premier décaissement*) ci-dessus, l'obligation du Fonds de procéder au décaissement des ressources du Don pour les travaux impliquant une réinstallation est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions supplémentaires suivantes :

- (a) la soumission d'un calendrier d'indemnisation établi conformément au Plan d'action de réinstallation et aux exigences du Fonds quant à la forme et au fond satisfaisant le Fonds ; et
- (b) la présentation de preuves satisfaisantes que toutes les personnes affectées par le Projet en ce qui concerne les travaux ont été indemnisées et/ou réinstallées conformément au PGES spécifique au site, au PAR spécifique au site et/ou aux travaux convenus et le calendrier d'indemnisation et les politiques de sauvegardes du Fonds, avant le début de ces travaux et en tout état de cause avant le déplacement effectif et/ou la prise de terres et des biens connexes par les PAP ; ou
- (c) En lieu et place du paragraphe (a) et (b) ci-dessus, présentation de preuves satisfaisantes que les ressources allouées pour l'indemnisation et / ou la réinstallation des PAP ont été déposées sur un compte dédié dans une banque acceptable par le Fonds ou remise à un tiers de confiance acceptable par le Fonds, lorsque le bénéficiaire peut prouver, à la satisfaction du Fonds, que l'indemnisation et / ou la réinstallation des PAP conformément au paragraphe (a) et (b) ci-dessus n'a pas pu être entrepris entièrement ou partiellement, pour les raisons suivantes: (i) L'identification des PAP par le bénéficiaire n'est ni faisable ni possible ; (ii) Les litiges en cours impliquant les PAP et / ou affectant l'exercice d'indemnisation et /

ou de réinstallation ; ou (iii) Toute autre raison indépendante de la volonté du bénéficiaire, telle que discutée et convenue avec le Fonds.

- (d) Pour les décaissements ultérieurs, la soumission d'une justification à 100% de l'avance sur le Prêt reçue accompagnée : (i) d'une fiche de demande de décaissement renseignée et signée (Formulaire A1), (ii) d'une fiche appropriée de l'état de dépenses renseignée et signée (Formulaire A2), (iii) d'un état de rapprochement de compte, et (iv) des relevés de compte bancaires couvrant la période de justification, satisfaisant sur la forme et le fond pour le Fonds..

Section 3.06. **Date de clôture.** Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par le Fonds*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au **31 décembre 2029** ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV **ENGAGEMENTS**

Section 4.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Programme. À cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Programme et faire en sorte que les Organes d'exécution et, leurs contractants et/ou agents mettent en œuvre le Programme conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (*Exécution du Projet - coopération et information*) des Conditions générales.

Section 4.02. Dispositions institutionnelles.

- (a) L'organe d'exécution du Programme au niveau national sera le Ministère du Développement Rural. L'Unité de gestion du Programme (UGP) sera la même que celle du projet PRISE. Celle-ci œuvrera en étroite collaboration avec le FSRDC qui bénéficiera d'un renforcement à travers la mise en place d'une provision pour le suivi des activités financées par le projet PADCV-PTA et le PREDIRE en lien avec ses missions dans la zone du Programme y compris les études d'aménagements hydroagricoles. Cette UGP assurera la coordination et la gestion du Programme. Elle sera renforcée par une antenne provinciale au Nord-Ubangi constituée des profils suivants : (i) un(e) Ingénieur et expert (e) en hydraulique urbaine, chef d'antenne et en charge de la prévision des activités sur place ; (ii) un(e) comptable ; (iii) un(e) expert(e) en passation de marchés ; (iv) un(e) spécialiste en gestion intégrée des ressource en eau; (v) un(e) spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale; (vi) un (e) expert(e) en suivi évaluation et engagement communautaire.
- (b) La CICOS constituera l'organe d'exécution du volet régional du Programme, soutenue par les deux pays. Elle abritera l'UGP pour la coordination des activités stratégiques et transfrontalières. La CICOS servira de plateforme pour la coordination et la mise en œuvre des activités transfrontalières pour assurer une articulation et une synergie entre les actions à portée régionale du Programme et les autres politiques sectorielles et renforcer l'approche participative. A travers sa

DIRECTION DES RESSOURCES EN EAU, la CICOS bénéficiera d'une assistance technique constituée des profils suivants : (i) un(e) Ingénieur (e) hydrologue ; (ii) un(e) comptable ; (iii) un(e) expert(e) en passation de marchés ; et (iv) un (e) expert(e) en suivi évaluation et engagement communautaire.

- (c) Afin d'assurer une gouvernance adéquate du Programme, la supervision des activités régionales et transfrontalières se fera à travers le comité conjoint de suivi (CCS), composé de trois représentants de la RCA, trois représentants de la RDC et du Secrétariat Général de la CICOS. La RDC sera représentée au sein du CCS par un cadre désigné par le ministre du développement rural, un cadre désigné du Ministère du développement durable, un cadre représentant la Direction générale de METTELSAT et le coordonnateur de l'UCP -Volet RDC qui y aura un rôle d'observateur.
- (d) Un Comité de Pilotage (« CP ») national sera mis en place pour servir de cadre de concertation et de décision sur la mise en œuvre du Programme en RDC et RCA. Le CP de chacun des pays regroupera l'ensemble des acteurs stratégiques « veto player » du Programme à la fois. Ce comité veillera à la bonne articulation et exécution des activités du Programme et assurera son suivi-évaluation. Le CP du volet RDC sera présidé par le Ministre en charge du développement rural. Chaque CP réunira toutes les parties prenantes techniques : ministère de la promotion de la femme, le ministère en charge des finances et économie, le ministère en charge de l'administration territoriale et les gouverneurs des provinces concernées en RDC. Le Fonds se réserve le droit de participer aux réunions du CP en qualité d'observateur. Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an ou en cas de nécessité.
- (e) Un Comité Technique (« CT ») national chargé du suivi rapproché de la mise en œuvre du plan de suivi-évaluation du Programme sera mis en place. En RDC, il sera constitué de : (i) la REGIDESO, (ii) l'ACE, (iii) l'UGP, et (iv) la RVF et toute autre structure jugée pertinente. Le plan de suivi-évaluation sera actualisé les UCP nationales, situées au Ministère du développement rural en RDC. Les rapports de la CEP sont validés par le CT.

Section 4.03. Sauvegardes environnementales et sociales.

- (a) L'Emprunteur s'engage à :
 - (i) Exécuter le Programme conformément au PGES et PAR, les exigences du Fonds et la législation nationale applicable d'une manière et en substance satisfaisants pour le Fonds ;
 - (ii) Fournir au Fonds des rapports mensuels sur le Programme et tout autre rapport sous une forme et un fond acceptables pour le Fonds, y compris la mise en œuvre par le bénéficiaire du PGES et du PAR;
 - (iii) S'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait ou gênerait la mise en œuvre du PGES, du PAR, y compris toute modification, suspension,

renonciation et / ou annulation de toute disposition de celui-ci, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit du Fonds.

- (b) L'Emprunteur ne doit pas commencer la mise en œuvre dès travaux sur toute section d'un lot donné dans le cadre du Programme, à moins que tous les PAP dans les lots ont été indemnisés et / ou réinstallés conformément au PAR et / ou au calendrier de travaux et d'indemnisation convenu.
- (c) L'Emprunteur s'engage et s'assure que les Organes d'exécution, chacun de leurs contractants, sous-contractants et agents fassent de même à collaborer entièrement avec le Fonds dans le cas où la mise en œuvre du Programme ou tout changement dans son champs d'application entraîne, de façon imprévue, le déplacement et/ou la réinstallation de populations; et s'engage à ne débuter de travaux dans la zone affectée par la mise en œuvre du Programme qu'à condition que toutes les personnes affectées par le Projet (PAP) soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au Plan de réinstallation (PR) préparé.

Section 4.04. **Intégrité.** L'Emprunteur doit mettre le Programme en œuvre, et s'assurer que les Organes d'exécution et chacun de leurs contractants et/ou de leurs agents mettent le Programme en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

Section 4.05. **Contrepartie de l'Emprunteur.** L'Emprunteur mettra à la disposition du Programme des locaux, du matériel de bureau, couvrira les frais d'entretien et les factures usuelles à Kinshasa, dans une limite ne dépassant pas le montant de 3,580,000 UC comme contrepartie pour participer aux coûts du Programme.

Section 4.06. Accord subsidiaire.

- (a) Afin de faciliter la mise en œuvre de la partie du Programme dont l'Agence d'exécution régional (CICOS) est responsable, l'Emprunteur met une partie des ressources du Prêt à la disposition de l'Organe d'exécution régionale par le biais d'un accord subsidiaire entre l'Emprunteur et l'Organe d'exécution (l'« Accord subsidiaire »), selon les termes et conditions approuvés par le Fonds et qui détaillera, entre autres, (i) les rôles et responsabilités de l'Organe d'exécution quant à la mise en œuvre du Programme ; et (ii) l'obligation de l'Organe d'exécution de se conformer aux exigences en matière de rapports, de gestion financière, techniques et fiduciaires, de sauvegardes et de supervision ainsi que toutes autres obligations pertinentes applicables au Programme, conformément aux dispositions du présent Accord.
- (b) L'Emprunteur exerce ses droits au titre de l'Accord subsidiaire, de telle sorte que ses intérêts et ceux du Fonds soient protégés et que les objectifs du Prêt soient atteints. Sauf accord du Fonds, l'Emprunteur ne pourra céder, modifier, abroger ou renoncer à l'Accord subsidiaire ou à l'une quelconque de ses dispositions.

- (c) Nonobstant ce qui précède, en cas de conflit entre les dispositions de l'Accord subsidiaire et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

ARTICLE V RE COURS ADDITIONNELS DU FONDS

Section 5.01. **Autres cas de suspension.** Pour les besoins de la Section 6.02 (1) (k) (*Autres cas de suspension*) des Conditions générales, d'autres faits pouvant entraîner la suspension du Prêt seraient :

- (a) La législation de l'Organe d'exécution régional, a été modifiée, suspendue ou annulée, ou, de l'avis du Fonds, le statut juridique, la propriété ou le contrôle de l'Organe d'exécution a changé depuis la Date de l'Accord de Prêt, de manière à affecter de manière négative et substantielle la capacité de l'Organe d'exécution à exécuter l'une quelconque de ses obligations découlant de, ou résultant, du présent Accord ou à réaliser les objectifs du Programme ;
- (b) Une action a été prise pour la dissolution, la suppression ou la suspension des opérations de l'Organe d'exécution ;
- (c) L'Organe d'exécution n'a pas respecté l'une des obligations lui incombant en vertu de l'Accord subsidiaire ; et
- (d) La survenance de tout autre événement qui, de l'avis du Fonds, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Programme ou l'atteinte de ses objectifs.

Section 5.02. **Autres causes d'exigibilité anticipée.** Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, d'autres événements peuvent entraîner l'exigibilité anticipée du Prêt, notamment:

- (a) Tout événement spécifié à la Section 5.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par le Fonds dudit événement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE VI ACQUISITIONS

Section 6.01. **Acquisitions. Tous les biens, travaux, services autres que les services de consultants et les services de consultants nécessaires à la réalisation du Programme et devant être financés sur les ressources du Prêt, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le Cadre de passation de marchés et au Plan de passation de marchés de l'Emprunteur à l'Annexe III (Plan de passation de marchés) du présent**

Accord tel que modifié de temps en temps conformément à la Section 6.03 (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord.

Section 6.02. **Définitions.** À moins que le contexte s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent Article VI (*Acquisitions*), y compris ceux décrivant des méthodes spécifiques d'acquisition ou d'examen par le Fonds de certains contrats en particulier, ont la signification qui leur est attribuée dans le Cadre de passation de marchés.

Section 6.03. **Plan de passation de marchés.** Le Plan de passation de marchés couvrira toute la durée de mise en œuvre du Programme et sera mis à jour par l'Emprunteur sur une base annuelle ou selon les besoins. Ces mises à jour couvriront, autant que possible, une période minimum de dix-huit (18) mois de mise en œuvre du Programme. Toute révision ou mise à jour du Plan de passation de marchés se fera par écrit et avec l'approbation préalable du Fonds.

Section 6.04. **Utilisation du système de passation de marchés de l'Emprunteur.**

- (a) **Eligibilité.** Les ressources du Prêt seront utilisées pour l'acquisition de biens, et travaux, services autres que services de consultants et services de consultants conformément aux dispositions applicables du pays d'origine tel qu'exigé par la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics (« LRMP ») (le « Système de passation de marchés de L'Emprunteur »), à condition que les ressources du Prêt ne soient pas utilisées pour financer l'acquisition de services:
 - (i) d'entreprises d'un pays exclu ou de biens produits dans un pays exclu conformément à la décision du Conseil de sécurité des Nations unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies ; et/ou
 - (ii) d'entreprises sanctionnées par le Fonds conformément à ses Politiques anticorruption.
- (b) **Méthodes.** Les acquisitions suivantes seront réalisées conformément au Système de passation des marchés de l'Emprunteur en utilisant les documents standards d'appel d'offres nationaux et selon les méthodes prescrites dans le Plan de passation de marchés :
 - (i) Chaque contrat relatif aux biens (y compris de services autres que les services de consultants) et d'une valeur estimée à moins de 200 000 UC.
- (c) **Mesures correctives en cas d' utilisation du Système de passation de marchés de l'Emprunteur.** L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures correctives suivantes concernant l'utilisation du Système de passation de marchés de l'Emprunteur pendant la mise en œuvre du Programme :
 - i) **Audit spécifique des marchés publics.** Un audit annuel des acquisitions, à financer sur les ressources du Programme et sera conduit et exécuté par un cabinet. Les rapports annuels d'audit des passations des marchés seront

soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la fin de chaque année civile. La sélection de ce consultant individuel se fera conformément aux Méthodes et procédures d'acquisition (MPA) du Fonds.

- ii) Gestion des plaintes. L'Emprunteur informera le Fonds de toutes les plaintes reçues dans le cadre du Programme et du traitement qui en aura été fait au moyen de compte-rendu à transmettre selon une fréquence trimestrielle.
 - iii) Publication des résultats des appels d'offres et des noms des actionnaires d'entreprises retenues. Emprunteur fournira sur une base trimestrielle un récapitulatif des marchés passés suivant les procédures nationales pour publication sur le site de la Banque. A cette occasion, les noms des actionnaires de toute entreprise attributaire d'un marché passé selon le système national seront publiés en même temps que les résultats du marché sur le site Internet du Fonds L'Emprunteur sera chargé de communiquer ces informations selon un format approprié.
 - iv) Rapports trimestriels. Le rapport d'activités trimestriel intégrera un volet spécial concernant les acquisitions, ainsi que des tableaux permettant d'informer le Fonds sur des données comme la liste des contrats signés suite à des acquisitions faites selon le système national, les noms des actionnaires des entreprises attributaires, les plaintes reçues et leur traitement, etc.
 - v) Contrôle du caractère raisonnable des prix des marchés. Toute décision d'attribution d'un contrat dont le coût est supérieur à 20% du montant estimé contenu dans le dernier plan de passation de marchés approuvé par le Fonds doit être soumis à un accord préalable du Fonds avec les justificatifs appropriés permettant d'expliquer ce niveau de dépassement.
- (d) **Réserve de droits par le Fonds.** Le Fonds se réserve le droit d'exiger, à sa seule discrétion, l'usage de ses propres méthodes et procédures d'acquisition dans le cas où:
- (i) une révision introduite dans le Système de passation de marchés de l'Emprunteur entraîne un impact négatif et substantiel sur l'exécution des activités de passation de marchés dans le cadre du Programme ou ;
 - (ii) les mesures d'atténuation des risques requises à la section 6.04(c) ci-dessous ne sont pas mise en œuvre tel que demandé ; ou
 - (iii) un audit révèle des lacunes et des incohérences dans le Système de passation de marchés de l'Emprunteur ; ou
 - (iv) les plaintes ne sont pas adéquatement traitées dans le cadre des procédures et des mécanismes de traitement des plaintes de l'Emprunteur qui

n'assurent plus de recours crédibles ni de mécanisme de règlement impartial et équitable des différends ; et/ou

- (v) tout autre évènement ou circonstance survenu qui, de l'opinion du Fonds, requiert l'utilisation des méthodes et procédures d'acquisitions (MPA) du Fonds.
- (e) **Audit des passations de marchés réalisées.**
- (i) L'Emprunteur fera effectuer un audit sur une base annuelle par un auditeur externe recruté de manière compétitive conformément aux Méthodes et procédures d'acquisition (MPA) du Fonds. L'Emprunteur soumettra au Fonds les rapports annuels d'audit des passations de marchés, au plus tard six (6) mois après la fin de chaque année civile.
 - (ii) Le Fonds peut, à sa seule discrétion, requérir que des audits indépendants ou vérifications des passations de marchés soient effectués par des auditeurs indépendants nommés par le Fonds. Les coûts des audits indépendants ou vérifications seront supportés par le Fonds.

Section 6.04. **Utilisation des méthodes et procédures d'acquisition du Fonds (MPA).**

- (a) **Méthodes.** Toutes les acquisitions du Programme seront réalisées conformément aux Méthodes et procédures d'acquisition du Fonds (MPA) en utilisant les documents standards d'appel d'offres et conformément aux méthodes décrites dans le Plan de passation de marchés.
- (b) **Revue des Audit des passations de marchés réalisées.**
- (i) Le Plan de passation de marchés indique quels contrats font l'objet d'une Revue *a priori* ou *a posteriori* par le Fonds.
 - (ii) Conformément à la Section 9.02 (c) (*Coopération et information*) des Conditions générales, le Fonds peut, moyennant un préavis raisonnable donné à l'Emprunteur, mener des missions de supervision, d'audit indépendant et vérifications des passations de marchés financées par les ressources du Prêt.

Section 6.05. **Rapports et conservation de documents.**

- (a) L'Emprunteur devra conserver et archiver et faire conserver et archiver par les Organes d'exécution toute information pertinente relative aux activités d'acquisitions du Programme et inclura cette information dans chaque Rapport de Programme à soumettre au Fonds sur une base trimestrielle conformément aux dispositions de la Section 7.01 (*Rapports de Programme*) du présent Accord.
- (b) L'Emprunteur devra conserver et devra faire en sorte que les Organes d'exécution conservent des copies de tous les contrats, factures, dossiers d'appel d'offres et

rapports d'évaluation aux fins d'examen périodique et d'inspection par le Fonds conformément à la Section 9.09 (c) (*Compte, registres et audit*) des Conditions générales.

ARTICLE VII **RAPPORTS DE PROGRAMME**

Section 7.01. **Rapports de Programme.** L'Emprunteur devra et s'assure que les Organes d'exécution fassent de même suivre l'état d'avancement du Programme et préparer les Rapports de Programme conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour le Fonds. Chaque Rapport de Programme couvrira la période d'un (1) trimestre calendaire et devra être transmis au Fonds au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

Section 7.02. **Rapport d'achèvement.** L'Emprunteur prépare et transmet au Fonds un Rapport d'achèvement du Programme au plus tard six (6) mois après la Date de clôture, conformément à la Section 9.10 (*Rapport d'achèvement*) des Conditions générales.

ARTICLE VIII **GESTION FINANCIERE**

Section 8.01. **Contrôle interne.** L'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales.

Section 8.02. **Rapports financiers intermédiaires.** Sans restriction des dispositions de cet Article VIII (*Gestion financière*), l'Emprunteur établira et fournira au Fonds des rapports financiers trimestriels du Programme, satisfaisants pour le Fonds sur le fond et la forme, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque période couverte par le rapport concerné.

Section 8.03. Audit financier.

- (a) L'Emprunteur fera auditer et certifier les états financiers du Programme volet RDC y compris les activités à mettre en œuvre par la CICOS par la Cour des Comptes de la République Démocratique du Congo conformément à des termes de références acceptables pour le Fonds.
- (b) Chaque audit des états financiers couvrira une période d'une (1) année financière sauf (i) pour le premier audit qui couvrira une période n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date du premier décaissement du Prêt, si ce premier décaissement survient pendant la deuxième moitié de l'exercice financier applicable ; et (ii) l'audit final qui peut couvrir une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, si la Date de clôture survient lors de la première moitié de l'exercice financier.

- (c) Les rapports d'audit comprendront, entre autres, (i) la totalité des états financiers de l'exercice financier applicable ; (ii) le rapport d'opinion de l'auditeur sur lesdits états financiers ; et (iii) la lettre de la direction, et seront soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier applicable. Les derniers rapports d'audit à la fin du Programme seront soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.
- (d) Cependant, si le Fonds relève des insuffisances et/ou des risques quant au retard dans les délais de transmission des rapports d'audit, l'Unité d'Exécution du Programme pourra après avis du Fonds, procéder au recrutement conformément aux règles et procédures du Fonds, d'un cabinet privé d'audit agréé par ordre des experts comptables international, national ou régional.
- (e) Les coûts de l'audit externe seront financés par les ressources du Prêt.

ARTICLE IX

REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES

Section 9.01. **Représentants autorisés.** Le Ministre des Finances, ou toute autre personne qu'il désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 9.02. **Date de l'Accord de Prêt.** Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

SK

WF

Section 9.03. **Adresses**. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur : **Adresse postale :**
Ministère des Finances
Boulevard du 30 juin
Avenue Lubefu No. 20
BP 12997
KINSHASA I
E-mail : info@finances.gouv.cd

Attention : Ministre des Finances

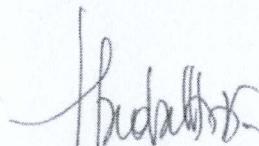
Attention : Directeur, AHWS

Adresse postale du Bureau-pays :
Avenue du Fleuve, parcelle N° 7- 2989
Kinshasa/Gombe
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Attention : Responsable pays,
Bureau national de la République démocratique du Congo

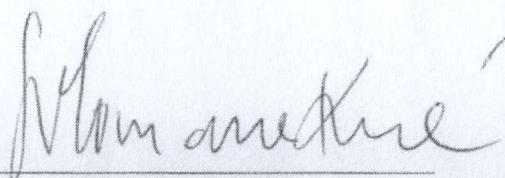
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la date de signature figurant à la première page du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



DOUDOU FWAMBA LIKUNDE
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



SOLOMANE KONE
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
BUREAU REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ET
DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'AFRIQUE CENTRALE

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROGRAMME

L'objectif de développement du Programme est d'améliorer durablement les conditions de vie socio-économiques et la résilience des populations et de l'écosystème dans le bassin transfrontalier de l'Oubangui.

Le Programme se compose comme suit :

Composante A : Développement de la connaissance, Gouvernance et des actifs infrastructurels des ressources en eau dans le bassin transfrontalier de l'Oubangui.

Sous-composante A.1 : Appui à la connaissance et à la gestion durable des ressources en eau transfrontalière sur le plan régional

Sous-composante A.2 : Renforcement des actifs-infrastructurels et non-infrastructurels d'intégration régionale

Composante B : Développement d'infrastructures hydrauliques et socio-économiques résilientes et inclusives en soutien à l'intégration régionale

Sous-composante B.1 : Infrastructures hydrauliques résilientes au changement climatique

Sous-composante B.2 : Appui à la Réforme sectorielle, renforcement des capacités et de la résilience économique et sociale

Sous-composante B.3: Préparation d'investissements

Composante C : Gestion et Coordination du Programme consistant en :(i) la coordination technique, (ii) la gestion administrative, comptable et financière, (iii) la gestion des questions de genre et de développement communautaire, (iv) à l'acquisition des biens, travaux et services, (v) au suivi-évaluation du Programme, (vi) à l'audit externe, et (viii) à la communication globale autour du Programme.

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt et le montant alloué à chaque catégorie :

Catégorie	Dépenses en UC		
	Monnaie Locale	Devises	Total
Travaux	1 638 934	6 555 736	8 194 670
Biens	182 863	428 703	611 565
Services	1 266 441	1 816 160	3 082 601
Fonctionnement	352 265	117 422	469 686
Hausse des prix	11 257	32 315	43 572
Imprévus physique	17 038	80 867	97 905
Total	3 468 798	9 031 202	12 500 000

ANNEXE III - PLAN DE PASSATION DE MARCHES

Système de passation des marchés	Package N°	Description du package	TRAVAUX ¹			Coût estimatif (UC)	Méthode de passation Qualifiée	Pré-eu Post-qualification	Type de revue de la banque (A priori/A posteriori)	Date prévisionnelle de lancement du processus
			Nombre de travaux	Type de travaux	Coût unitaire (UC)					
Méthodes et procédures de la Banque	T-01	Travaux de construction des systèmes d'AEP solaires de Yakoma, Abauz et Wapinda	7,967	A00	Post	A Priori	Trim 1 - 2025			
	T-02	Réhabilitation et équipement du bâtiment du service hydrologique et Météorologiques national	0,228	A00	Post	A Priori	Trim 1 - 2026			
Système National	B-01	Achat de 2 véhicules de type Land Cruiser 4x4 (UCP RDC + REGIDESO Gbadolite) y compris 4 motocyclettes	0,164	A0N	Post	Audit	Trim 1 - 2025			
	B-02	Matériel de bureau et informatique	0,023	CF	Post	Audit	Trim 1 - 2025			
	B-03	Groupe électrogènes	0,015	CF	Post	Audit	Trim 1 - 2025			
Méthodes et procédures de la Banque	B-04	Équipements de la petite irrigation en appui aux six coopératives agro-pastorales identifiées dans les provinces du Nord Ubangui et Mangala	0,562	A00	Post	A Priori	Trim 1 - 2025			
	B-05	Acquisition et installation des stations d'observation hydrologiques	0,137	A00	Post	A Priori	Trim 4 - 2025			
	B-06	Acquisition et installation des pastes pluviométriques	0,046	A00	Post	A Priori	Trim 4 - 2025			
	B-07	Acquisition des équipements et aménagements des balises nécessaires au renforcement de la navigabilité sur le fleuve Oubangui en appui à l'implémentation du PAS-Navigation dans la basse de l'Oubangui	0,228	A00	Post	A Priori	Trim 4 - 2025			
C - SERVICES DE CONSULTANTS²										
Méthodes et procédures de la Banque	C-01	Etude pour le renforcement de l'excellence opérationnelle dans la gestion du service d'eau REGIDESO-Gbadolite	0,228	LRSBQC	NA	A Priori	Trim 1 - 2025			
	C-02	Etude schémas directeurs d'AEP résiliences aux changements climatiques des capitales des provinces du Nord-Ubangui, Sud-Ubangui et Mangala	0,152	LRSBQC	NA	A Priori	Trim 1 - 2025			
	C-03	Etudes Transfert d'eau a partir de l'Oubangui pour l'irrigation de périmètres hydroagricoles dans le Nord Ubangui et le Sud Ubangui	0,091	LRSQC	NA	A Priori	Trim 3 - 2025			
	C-04	Campagne d'IEC pour le changement de comportements vis-à-vis de l'Hygiène et d'Assainissement ainsi que la gestion durable des infrastructures en milieu rural et la sensibilisation au patient du service à Gbadolite	0,038	LRSQC	NA	A Priori	Trim 1 - 2026			
	C-05	Etude de faisabilité technique, environnementale et sociale de mise en place d'un parc photovoltaïque pour l'alimentation des installations de production de la REGIDESO GBADOLIT TM E	0,082	LRSQC	NA	A Priori	Trim 3 - 2025			
	C-06	Assistance à la Maîtrise d'ouvrage communale, professionnalisation et formation des autorités locales dans la gestion des ouvrages d'AEP en milieu rural dans le Nord Ubangui Sud Ubangui et Mangala	0,645	LRSBQC	NA	A Priori	Trim 1 - 2026			
	C-07	Etude et étude de la situation de référence au démarrage à mi-parcours et à la fin du Programme	0,114	LRSQC	NA	A Priori	Trim 1 - 2025			
	C-08	Mise en œuvre du PGES volet RDC	0,271	LRSBQC	NA	A Priori	Trim 4 - 2025			
	C-09	Consultants individuels, personnel unité de gestion du Programme	0,792	CI	NA	A Priori	Trim 1 - 2025			
	C-10	Audit des marchés passés suivant le système national	0,152	LRSMAC	NA	A Priori	Trim 1 - 2026			
	C-11	Mission appui au renforcement des capacités organisationnelles et humaines de la CICOS, organes nationaux et parties prenantes dans la gestion du bassin de l'Oubangui transfrontalier (audit organisationnel, formation, appui organisationnel etc.)	0,095	LRSBQC	NA	A Priori	Trim 4 - 2025			
	C-12	Développement d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau (SDAGE) résilients aux risques climatiques du bassin versant frontaliers du fleuve Oubangui essenti d'un plan d'action GIRE par sous-bassin	0,095	LRSBQC	NA	A Priori	Trim 4 - 2025			
	C-13	Mission d'appui mise à jour des outils de collecte et systèmes de gestion de l'information et de mise en œuvre de la hydrologie et climatique etc.)	0,083	LRSQC	NA	A Priori	Trim 3 - 2025			

¹ Premier marché de montant < 2 MUC soumis à une revue à priori puis le reste à postérieur

² Premier marché de montant < 200 000 UIC soumis à une revue à priori puis le reste à postérieur

³ 2 premiers marchés de montant < 200 000 UIC soumis à une revue à priori puis à postérieur pour le reste (cas des marchés) et 2 premiers marchés de montant < 50 000 UIC soumis à une revue à priori puis à postérieur pour les autres (cas des consommateurs individuels)

B - DIVERS / FONCTIONNEMENT							
Système de passation des marchés	Package N°	Description du package	Coût estimatif (UC)	Méthode de passation	Type de revue de la banque (A priori/A posteriori)	Date prévisionnelle de lancement du processus	
C-14		Mission d'assistance technique à l'opérationnalisation des systèmes d'alerte précoces et de monitoring des ressources en eau transfrontalières dans le bassin de l'Oubangui en collaboration avec les entités nationales y impliquées.	0,085	LRSQC	N.A.	A Priori	Trim 1 - 2026
C-15		Firme pour l'opérationnalisation des centrales de contrôle et de précision des systèmes météorologique à la DGM et METELSAT	0,285	LRSBQC	N.A.	A Priori	Trim 3 - 2025
D - DIVERS / FONCTIONNEMENT							
Système National	F-01	Chauffage	0,027	Manuel procédures	Audit	Trim2 - 2025	
	F-02	Fonctionnement et entretien des équipements informatiques, matériel de bureau et véhicules (y c carburant)	0,091	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-03	Supervision des activités et Missions de monitoring du Personnel	0,091	Manuel procédures	Audit	Trim2 - 2025	
	F-04	Frais de fonctionnement et entretien du groupe électrogènes	0,046	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-05	Communication Téléphonique	0,046	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-06	Achat de consommable de la coordination	0,014	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-07	Frais des publications des appels d'offres et réunions des commissions d'évaluation des offres	0,009	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-08	Abonnement internet Coordination	0,046	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-09	Fonctionnement et entretien des équipements informatiques, matériel de bureau et véhicules (y c carburant) Régional	0,014	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-10	Supervision des activités, réunions de comités conjoint de suivi et Mission de monitoring du Personnel (réunion semestrielles comité conjoint RCA/RDC etc.)	0,078	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-11	Communication Téléphone de la coordination Régional	0,014	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-12	Achat de consommable de la coordination (CICOS)	0,007	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-13	Frais des publications des appels d'offres et réunions des commissions d'évaluation des offres-CICOS	0,005	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	
	F-14	Abonnement internet Coordination CICOS	0,011	Manuel procédures	Audit	Trim1 - 2025	

ANNEXE IV
DEFINITIONS

1. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
2. « **Accord subsidiaire** » désigne l'accord par lequel l'Emprunteur et l'Organe d'exécution ont déterminé leurs obligations respectives par rapport au Programme.
3. « **Banque** » désigne la Banque africaine de développement.
4. « **Cadre de passation de marchés** » désigne (i) la Politique de passation de marchés pour les opérations du Groupe de la Banque datée d'octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.
5. « **Dépenses éligibles** » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiée de temps en temps.
6. « **Étude d'impact environnemental et social** » ou « **EIES** » désigne l'étude permettant d'identifier et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux probables du Programme, de déterminer leur portée et importance et de définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter et minimiser, dans la mesure du possible, ou, dans le cas contraire, pour contrebalancer ou compenser les effets et risques défavorables.
7. « **Loi applicable à l'Organe d'exécution** » désigne l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) et son Additif, signés respectivement le 21 novembre 1999 et le 22 février 2007 et confiant à la CICOS deux missions principales : la promotion de la navigation intérieure et la gestion intégrée des ressources en eau.
8. « **Monnaie de substitution** » signifie la monnaie de remplacement sélectionnée en vertu de la Section 4.04 (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales.
9. « **Manuel des décaissements** » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement de mars 2020 qui énonce les politiques, directives,

pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.

10. « **Mécanisme de règlement des griefs du Projet** » ou « **MGP** » désigne un instrument accessible et inclusif élaboré à la suite d'une EIES et ou PAR du Programme publiés qui définit le plan d'action des mesures de gestion des plaintes et griefs. Le MGP sera proportionné aux risques et impacts potentiels de l'opération et ou du Programme pour recevoir et faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs sur la base d'un processus et des procédures utilisera les mécanismes de résolution de griefs et conflits formels ou informels existants, complétés si nécessaire par des dispositions spécifiques au Programme.
11. « **PRISE** » désigne le Projet de renforcement des infrastructures socio-économiques dans la région du centre – Phases I et II, Projet N° : P-CD-E00-006, financé par un prêt FAD N° : 2100150042751 d'un montant de 50 MUC approuvé le 14 décembre 2021.
12. « **Plan de gestion environnementale et sociale** » ou « **PGES** » désigne un instrument élaboré à l'issue d'une EIES du Programme qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par l'Emprunteur, tel que celui-ci puisse être modifié, complété ou mis à jour de temps en temps en accord avec le Fonds.
13. « **Plan d'action de réinstallation** » ou « **PAR** » désigne un document de planification complet préparé par le bénéficiaire conformément aux exigences de la Banque qui précise les procédures qu'un processus de réinstallation involontaire et les actions qui doivent être prises pour indemniser les PAP et les communautés, telles que celles-ci peuvent être modifiées, complétées ou mises à jour de temps à autre, temps en accord avec le Fonds.
14. « **Rapport périodique de mise en œuvre E&S** » désigne le rapport préparé par le bénéficiaire conformément au présent accord contenant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme en matière de conformité aux exigences de sauvegarde environnementale et sociale ainsi que d'autres calendriers à l'appui et mettant en évidence les questions qui nécessitent une attention particulière. Les rapports sont dus mensuellement et trimestriellement pour respectivement les projets de catégories 1 et 2. Les rapports d'audit de performance E&S du Programme doivent être rendus chaque année avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.
15. « **Plan de passation de marchés** » désigne le plan de passation de marchés du Programme exposé à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord et préparé conformément au Cadre de passation de marchés indiquant, entre autres : (i) les activités spécifiques requises pour mettre en œuvre le Programme ; (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les

procédures de revue applicables ; telles que modifiées périodiquement avec l'accord du Fonds.

16. « **Politiques anti-corruption** » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus du 19 janvier 2023, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.
17. « **Politiques de sauvegardes du Fonds** » désigne les politiques, procédures et lignes directrices du Fonds et concernant les questions environnementales et sociales, incluant le Système de sauvegardes intégrées du Groupe de la Banque (Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles et matériels d'orientation), la Politique de déplacement involontaire des populations, les Procédures d'évaluation environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de Diffusion et d'Accessibilité de l'Information, la Politique du Groupe de la Banque en matière de réduction de la pauvreté et la Politique de genre, telles qu'elles peuvent être modifiées et révisées de temps en temps.
18. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Programme, incluant les coûts du Programme et bénéfices y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Prêt et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Programme, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur au Fonds en vertu du présent Accord.
19. « **Rapport de Programme** » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Programme qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris les fonds engagés, accompagnés des budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Programme et l'atteinte des résultats, les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris la mise en œuvre du PGES pour un site déterminé, ainsi que les annexes justificatives et mettant en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.
20. « **Revue *a priori*** » désigne la revue *a priori* par le Fonds des documents suivants relatifs aux acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition du Fonds tel que défini plus amplement sous la Politique de passation de marchés : (i) les avis d'appel d'offres généraux, (ii) les avis d'appel d'offres spécifiques, (iii) les dossiers d'appel d'offres et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les rapports d'évaluation des offres ou les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci sont été modifiés et diffèrent des projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission, et (vi) la

modification des contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que le Fonds pourrait requérir.

21. « **Solde du Prêt décaissé** » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.
22. « **Solde du Prêt non décaissé** » désigne le montant du Prêt restant non décaissé du compte du Prêt.

